

<b>PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.</b> <b>CONGES POUR EVENEMENTS EXCEPTIONNELS</b>
--

Les Organisations Syndicales et la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., dûment mandatées, se sont réunies le 18 décembre 2000, les 11 et 12 janvier 2001.

A cette occasion, les parties signataires ont renégocié le barème des congés pour événements exceptionnels.

A l'issue de ces rencontres, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

### Article 1 : Barème harmonisé des congés pour événements exceptionnels

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, le barème des congés pour événements exceptionnels en vigueur sur le périmètre PCA est modifié. Ce nouveau barème est le suivant :

Evénements décès	Congé	Remarques
Décès du conjoint	<b>3 jours</b>	Possibilité de scinder ces jours et de les prendre dans le mois qui suit l'événement
Décès du père ou de la mère	<b>3 jours</b>	
Décès du tuteur ou de la tutrice	<b>3 jours</b>	
Décès d'un enfant	<b>3 jours</b>	
Décès du frère ou de la sœur	<b>2 jours</b>	
Décès d'un beau-parent	<b>2 jours</b>	
Décès d'un grand-parent	<b>2 jours</b>	
Décès d'un petit-enfant	<b>2 jours</b>	
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	<b>1 jour</b>	2 jours si cohabitation
Décès d'un gendre ou d'une belle-fille	<b>1 jour</b>	2 jours si cohabitation
Décès d'une tante ou d'un oncle	<b>1 jour</b>	
Décès d'un neveu ou d'une nièce	<b>1 jour</b>	

BC JM  
 SA JW  
 AB

Evénements enfants malades	Congé	Remarques
1 à 2 enfants de moins de 14 ans	<b>2 fois 1 jour</b>	Rémunérés à 100%
3 enfants et plus de moins de 14 ans	<b>4 fois 1 jour</b>	Rémunérés à 100%

Les congés pour enfants malades sont pris selon les modalités suivantes :

- Par journées entières non fractionnables
- Pour des motifs liés à la santé exclusivement
- Les justificatifs sont exigés
- L'enfant doit être âgé de moins de 14 ans (sans limite d'âge en cas d'enfants handicapés)
- Le bénéficiaire est la mère, ou le père si celui-ci élève seul ses enfants

Autre événements	Congé	Remarques
Mariage du salarié	<b>5 jours ou 1 semaine</b>	
Mariage d'un enfant	<b>2 jours</b>	
Mariage d'un frère ou d'une sœur	<b>1 jour</b>	
Hospitalisation du conjoint ou d'un enfant	<b>1 jour</b>	
Naissance (et adoption)	<b>3 jours</b>	
Déménagement	<b>1 jour</b>	Par période de 12 mois consécutifs, avec déménagement de mobilier, à l'exclusion du départ d'un foyer ou d'un hôtel

## Article 2 : Modalités de prise de ces congés

Ces congés doivent être pris au moment ou dans la quinzaine qui suit l'événement. Si celui-ci survient pendant une période de repos du salarié, il n'y a pas lieu de donner ces congés. Par exception, les congés mariage ou naissance pourront être décalés dans les trois mois qui suivent l'événement.

## Article 3 : Dispositions diverses

Les dispositions contenues dans le présent accord se substituent et annulent celles résultant d'accords d'entreprise, d'usages ou de pratiques contraires et différentes, antérieurement en vigueur au sein de PCA, relatives aux points abordés dans cet accord, à l'exception des dispositions prévues par voie conventionnelle.

BC JM  
SN  
AS LR  
BB

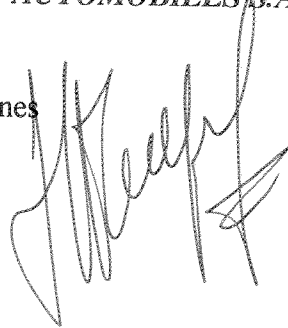
#### Article 4 : Dépôt

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des Articles L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

Paris, le 18 Mars 2001

*Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.*

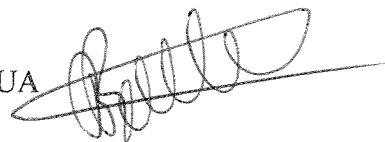
Jean Luc VERGNE  
Directeur des Relations et Ressources Humaines



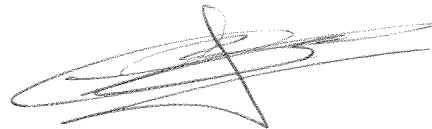
*Pour les Organisations Syndicales*

CFDT - Monsieur BOTTAZZI

CFE/CGC - Monsieur BEVILACQUA



CFTC - Monsieur BANTZE



CGT - Monsieur MOREAU



CGT/FO - Monsieur SEFTEN



GSEA (SIA/CAT) - Monsieur MAFFI

